

CR rémunération des artistes intervenants en éducation aux images

Culture Action – Centre Image – APARR

12 février 2025

Animé par Florian Dantan, conseiller formateur pour Culture Action

Culture action : centre de professionnalisation des entrepreneurs culturels et artistiques en BFC. Structuration d'activités : cadre juridique et réglementaire. Programme d'activités, formation et rdv thématiques.

Cadre des projets d'éducation aux images : quel statut pour les artistes et par conséquent quel contrat en découle.

Définition de l'éducation à l'image (Wikipédia) : enseignement d'initiation, souvent à un jeune public pour faire découvrir différents aspects du cinéma. Plusieurs activités mises en place, etc. lors de temps scolaire ou hors temps scolaire *via* des organismes spécialisés ou des salles de cinéma.

Prérogatives ne sont pas forcément les même entre ministère de l'éducation, le CNC, le fil à l'image. Il y a donc plusieurs champs possibles pour l'éducation aux images.

- **Statut juridique :**

- A. *Entreprise individuelle :*

La personne recherche son travail, définit elle-même sa rémunération et agit en totale indépendance. Possède un numéro de SIRET et code APE. Une structure juridique rattachée à la personne physique, d'où la notion d'indépendant et freelance. On s'immatricule depuis 2023 au guichet unique avec différents interlocuteurs, affilié au régime social des travailleurs non salarié (par opposition à ceux qui ont un contrat de travail).

Une activité d'enseignement peut donc être exercée sous ce statut, dès lors que l'entrepreneur ne se trouve pas sous un rapport de subordination. Donc, ce n'est pas à l'établissement scolaire de fixer le montant de la rémunération mais bien à l'entrepreneur.

- B. *La société :*

Le projet d'activité dépasse l'entrepreneur, une personne morale est créée. Généralement un groupe de plusieurs personnes physiques ou personnes physiques et morales. Cette personnalité juridique donne à la personne morale des droits et des devoirs. Avec une activité d'éducation aux images : peut intervenir en tant que dirigeant ou salarié. Salarié pourra bénéficier de l'intermittence. En tant que gérant de la société, on va facturer. Mais en tant

qu'actionnaire minoritaire, statut d'assimilé-salarié ou salarié, on peut avoir un contrat de travail avec la société.

C. L'association :

Par opposition à la société, il y a l'association qui cherche donc à ne pas faire de profit (ce qui ne veut pas dire qu'on ne peut pas en réaliser) mais ne se partage pas le bénéfice qui sert à financer l'activité de l'association.

Obligation implicite de subordination : un salarié ne peut pas être dirigeant bénévole d'une association. Un bénévole d'une asso pourra être rémunérée occasionnellement mais il ne faudra pas que cette mission ponctuelle rentre en conflit avec son statut et ses responsabilités de bénévole dirigeant. Se dire je crée mon asso pour porter activité de formateur en facturant à l'association en tant que micro-entrepreneur n'est pas du tout une bonne idée.

○ **Le statut des intervenants**

Le réalisateur a un double statut : artiste-auteur et artiste-interprète.

Un artiste-auteur crée des œuvres, à ce titre il peut percevoir un droit de propriété intellectuelle et donc des droits d'auteur. A l'inverse, l'artiste interprète ou artiste du spectacle est une personne qui représente, chante, clame, joue un numéro artistique et est présumé avoir un contrat de travail.

Le réalisateur quand il arrive sur un tournage prend la casquette d'artiste-interprète.

A. L'artiste-auteur

Activité principale : création d'œuvre artistique. Tout ce qui relève de son processus créatif au sens large. Des rémunérations accessoires peuvent aussi être perçues quand elles ne sont pas directement liées à son processus créatif mais reste en lien avec ses activités (ne peut pas excéder 1200 SMIC horaire, 14256 euros en 2025).

Activités accessoires : cours et ateliers artistiques, ateliers d'écriture, rencontres publiques (qui ne sont pas des présentations de son oeuvre) quand il n'y a pas de lien direct avec son œuvre (par ex. je suis jury sur un festival ; en revanche si je présente mon film et mon travail c'est de l'activité principale), accrochage d'œuvres d'un autre artiste. Détail exhaustif à retrouver ici : [Fiche-pratique-activites-accessoires.pdf](#)

Un point de vigilance : l'artiste auteur est un entrepreneur individuel sous le régime spécifique artiste-auteur qui est dérogatoire pour ce qui concerne les activités de création artistique donc l'artiste-auteur est un travailleur non salarié qui a une entreprise individuelle. Activités ne doivent en aucun cas être assimilable à du salariat, donc ne peut pas facturer des prestations horaires. Eviter dans la terminologie : formateur, éducateur, chargé de cours. (Un artiste auteur ne peut pas être formateur : le formateur a un contrat de travail et est donc salarié.)

Artiste doit déclarer ses revenus à l'URSSAF et aux impôts : déclare deux fois la même chose une fois par an et doit déclarer les activités artistiques distinctement des activités accessoires à l'URSSAF pour ne pas dépasser le plafond autorisé des activités accessoires.

2 possibilités d'options fiscales :

1. En traitement et salaire : rémunérations issues des EPO (éditeurs, producteurs et organisme de gestion collective). Il n'y a pas besoin de créer société, on fait une note de droits d'auteur.
2. En BNC : micro BNC ou BNC au régime réel : on crée entreprise et on peut facturer l'ensemble des activités (même si on touche des droits SACEM on pourra tout déclarer en bénéfice non commerciaux mais attention à ne pas déclarer deux fois les mêmes revenus).
3. Cumul de traitement et salaire et BNC : je vends un tableau à un particulier avec statut artiste-auteur et je fais gérer mes droits d'auteur par un organisme de gestion collective.

⇒ En traitement et salaire : c'est le diffuseur, le client qui paie les cotisations sociales et l'auteur doit seulement payer des impôts si il est imposable. A l'inverse, en BNC on doit tout déclarer et à l'URSSAF et aux impôts. Artiste doit alors fournir une dispense de précompte quand il facture.

Facture d'un artiste auteur doit faire figurer certaines mentions obligatoires : [Etablir une facture en tant qu'artiste-auteur : tout ce qu'il faut savoir](#)

Obligation du diffuseur quand artiste est soumis au précompte : il y a une contribution diffuseur (1.10%), dans ce cas le diffuseur fournit un certificat de précompte à l'auteur. Artiste auteur établit une note d'auteur, dans laquelle figure son NIR, il mentionne la désignation de son travail artistique et mentionne le montant brut de sa rémunération avec idéalement le détail des cotisations sociales et le net à payer. Il faut vérifier sur le compte URSSAF de l'artiste que la somme est bien déclarée sur son espace car certaines structures ne déclarent pas nécessairement à l'URSSAF.

B. Le salariat

Un donneur d'ordre qui fournit le travail et les moyens pour y parvenir.

Lien de subordination : URSSAF distingue le salarié qui est dans un lien de subordination avec son employeur et le statut d'artiste-auteur qui est libre dans son travail.

Pour un contrat de travail sous le régime Général, les cotisations sociales représentent 70% du salaire net, à l'inverse, les cotisations sociales de l'artiste auteur représentent entre 12 et 20% du chiffre d'affaires (en fonction de son montant annuel, cotisation retraite complémentaire à hauteur de 4 à 8% selon une assiette sociale de 900 SMIC horaire).

Norme en France est le CDI, mais peu de structures peuvent faire CDI à des intervenants en éducation aux images.

Attention, s'il n'y a pas eu de contrat de travail signé, le premier bulletin de salaire fait office de contrat de travail en CDI.

B.1. Le CDD

comporte une prime de précarité de 10% et congés payés en fin de contrat. Deux renouvellements max sur une période de 18 mois à 24 mois et un délai de carence entre les contrats.

4 conditions de recours au CDD : les trois premières nous concernent peu. La seule manière pour l'éducation aux images est le recours à la variation d'activités pour accroissement temporaire d'activités notamment. Remplacement d'un salarié absent ou par exemple une demande spéciale de formation ou d'atelier. Pas possible de conclure un CDD quand les enseignements sont reconduits chaque saison. De nombreux artistes développent des activités d'ateliers ou de cours en parallèle de leurs activités de création.

B.2. Le CDD intermittent

N'a rien à voir avec l'intermittence. Remplace le CDD à temps partiel annualisé : contrat à temps partiel sur une durée annualisée. On a recours à lui à la mission. Recours au CDII réservé à certaines catégories de filière et d'emploi selon certaines conventions collectives concernées : gardiennage, sécurité, projectionniste, certains postes de com et postes temporaires : billetterie, accueil et bar.

B.3. Le CDDU

Contrat à durée déterminé, dit d'usage. Encore plus restrictif : spectacle, cinéma et audiovisuel pour rémunérer artiste et technicien uniquement *via* le régime assurance chômage de l'intermittence, l'action culturelle via le régime général par ailleurs. Il peut être renouvelé autant de fois que l'on veut.

Un CDD dérogatoire au CDD de droit commun : pas envisageable pour contrat d'enseignement. *A priori*, ne fonctionne pas quand notre activité principale est la création cinématographique et l'audiovisuel, etc. mais quand notre domaine relève de l'animation, cela peut marcher.

Faut remplir trois conditions cumulatives :

- employeur relève d'un secteur d'activités qui autorise son recours ;
- d'usage constant de ne pas recourir à un CDI ;
- on doit pouvoir démontrer le caractère temporaire de l'action ;
- seuls certains intitulés de poste sont éligibles à l'intermittence :

Exemple : une société de prod qui recrute un technicien.

Pas de prime de précarité, peut être renouvelé jusqu'à 50 fois pour la même personne sur une année par exemple.

Cadre social et contractuel des intermittents du spectacle : cumuler 507 heures de travail sur 12 mois. Etre inscrit comme demandeur d'emploi, en recherche effective et permanente d'un emploi. Intermittent artiste est rémunéré en cachet et en service, l'intermittent technicien est rémunéré à l'heure effective de travail.

Sites de référence : site de France travail spectacle, le guide de l'intermittent et le règlement de l'assurance chômage.

Qui peut avoir recours à intermittent ? Pour embaucher des intermittents il faut que l'APE délivré par l'INSEE soit mentionné dans la liste : [Ce qu'il faut savoir pour employer des intermittents du spectacle \(movinmotion.com\)](#)

Par exemple, si on relève de l'animation, cela ne fonctionne pas. On peut faire des cachets avec le GUSO mais seulement s'il s'agit de spectacle vivant occasionnel. Si ça touche à l'audiovisuel et cinéma, c'est interdit de recourir au GUSO. Mais, fonctionne pour l'embauche de personnel audiovisuel pour une captation de spectacle vivant, car l'objet principal relève du spectacle vivant.

Peut faire valoir jusqu'à 70h max pour les moins de 50 ans d'heures d'enseignement. Ces heures doivent être en rapport avec métier artistique ou technique exercé.

Pour les techniciens : le contrat d'enseignement doit être terminé au moment de l'affiliation, à l'inverse de l'artiste. Les heures d'enseignement restent du régime général. Pour justifier des heures d'enseignement et permettre leur prise en compte au titre de la recherche des 507 heures, le salarié doit fournir des justificatifs à Pôle emploi au moment du réexamen de ses droits :

- lorsque le contrat est en cours d'exécution (pour l'artiste uniquement), il doit fournir son contrat de travail afin que l'administration puisse vérifier la nature de son emploi comme enseignant (la qualification d'enseignant et le type d'enseignement -chant, danse, théâtre, cirque, etc- sur le contrat de travail est importante pour France Travail), ainsi que les bulletins de paye pour permettre de compter les heures ;
- lorsque le contrat est rompu au moment de l'examen des droits, l'intervenant doit fournir l'attestation Assedic destinée à France Travail.

Par ailleurs, pour les structures privées qui bénéficient de subventions, le salarié doit fournir

à France Travail un justificatif de ce financement (attestation émise par l'organisme financeur, mention de la subvention dans le budget de la structure privée, attestation émise par l'association qui certifie bénéficiaire de la subvention, etc.).

Enfin, toutes les heures d'enseignement doivent être déclarées sur la déclaration de situation mensuelle de l'artiste ou du technicien. Les heures non déclarées ne seront pas retenues pour la recherche des 507 heures.

On peut donc cumuler des activités pour différents statuts mais quand on a plusieurs statuts notre couverture sociale dépendra du statut où on cotise le plus. Attention, le risque de cumuler des cotisations sans atteindre des seuils peut empêcher d'obtenir des trimestres de retraite, etc.

En ce qui concerne les activités liées à l'éducation aux images : on peut avoir un statut d'indépendant si pas de lien de subordination. Généralement ces activités d'éducation aux images interviennent dans le cadre d'un contrat de travail, donc il y a un lien de subordination (horaire et directive). Donc, quelle rémunération pour ce contrat de travail à l'heure ou mensualisé ? L'artiste intervenant pédagogue ne peut pas être rémunéré en tant qu'artiste du spectacle. Pas de salaire minimum pour les artistes intervenants dans les CC cinéma et audiovisuel donc on peut se référer au SMIC comme base légale de rémunération (attention à compter le temps de préparation qui est important).

Ce qui est valable pour le spectacle vivant et enregistré est *a priori* valable aussi pour audiovisuel et cinéma.

Si on fait atelier artistique, on fait création d'un film et il va être diffusé : pas de précision, *a priori* c'est du régime G.

Temps d'échange

Atelier en prison avec détenus : un film qui n'est pas destiné à être diffusé car peut pas être diffusé en dehors. La seule diffusion sera en prison. Donc, comment facturer ?

Association qui porte le projet. Pour éviter d'avoir contrat de travail intermittent, car il y a production du film mais est-ce que l'asso est productrice du film et porte la responsabilité du numéro d'objet ? Si oui, rémunéré comme réalisateur sur un tournage même si c'est en prison et dans le cadre d'EAC, implique qu'on mette de côté la dimension éducation aux images. S'il y a une convention avec atelier artistique et en qualité d'intervenant et bien c'est plus difficile à défendre. Donc, le plus simple est de rémunérer en note de droits d'auteur. L'asso précompte les auteurs, en se créant un compte diffuseur, paie les cotisations sociales et rémunère en net les auteurs. Et dernière option : contrat de travail au régime G avec CDD pour accroissement temporaire d'activités.

Mon client ne veut pas faire de contrat de travail, comment je fais pour être rémunéré ?

En tant que technicien, dans l'audiovisuel on peut tout aussi bien à la fois être employé comme monteur intermittent et facturer par une micro-entreprise comme monteur, donc implique de créer une micro-entreprise. Sinon en note de droits d'auteur, n'importe qui peut se faire un compte URSSAF diffuseur si l'artiste intervenant présente sa propre œuvre, mais si intervient en tant que technicien ne peut percevoir de droit d'auteur. Atelier de pratique et pas forcément de création artistique donc difficile de justifier le statut d'artiste auteur donc il faut plutôt opter pour un contrat de travail au régime G.

Si activités d'enseignement prend le pas sur intermittence, du moment que le dernier contrat de travail fourni relève de l'annexe VIII technicien, le régime sera étudié selon le dernier contrat de travail.

On ne peut pas faire intervenir un intervenant autre que réalisateur en salle de cinéma si on ne souhaite pas rémunérer avec un contrat de travail ?

La convention collective des salles de cinéma ne prévoit pas d'intermittence du spectacle, c'est du régime G. Soit facture car le technicien a une micro-entreprise ou alors CDII ou CDDU au régime G.

Quand ce n'est pas de la formation, ni de l'animation mais critique du cinéma débat autour d'un film, est-ce qu'il rentre dans animation ?

La majorité du temps, ils travaillent sur facture, mais concrètement dans quelle ligne il rentre ? *A priori* dans ligne d'animation, les critiques ne sont pas des artistes auteurs car pas des créateurs d'œuvres. En revanche, si le critique a écrit un ouvrage : alors là il devient auteur dans la branche du livre (écrit littéraire).